

DECISION N°2020-L0514/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/RN/CR/DG/DAF pour l'acquisition de dix (10) véhicules à deux roues pour le compte des forces de défenses et de sécurité de la Région au profit du Conseil régional du Nord.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 août 2020 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soster Caius RAYAÏSSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Laurent ZONGO, agent de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Brahim SAVADOGO et Adama SAWADOGO, respectivement responsables des marchés et comptable du Conseil régional du Nord ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Saïdou SANFO et Stéphane BAMBARA, respectivement directeur et juriste de NCT SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/RN/CR/DG/DAF pour l'acquisition de dix (10) véhicules à deux roues pour le compte des forces de défenses et de sécurité de la Région au profit du Conseil régional du Nord ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics 2902 du lundi du 17 août 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 19 août 2020 ; que l'entreprise WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 18 août 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Conseil régional du Nord a lancé la demande de prix de n°2020-02/RN/CR/DG/DAF pour l'acquisition de dix (10) véhicules à deux roues pour le compte des forces de défenses et de sécurité de la Région au profit du Conseil régional du Nord ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de WATAM non conforme aux motifs que le CV de l'ouvrier spécialisé ne comporte pas de photo, attestation de disponibilité non fournie, absence d'un électricien et absence de document attestant la propriété de matériels proposés ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que sur le motif portant sur l'absence de photo sur le CV de l'ouvrier est en contradiction flagrante avec les exigences de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques de matériels roulant, objet de marché public; que sur l'absence d'attestation de disponibilité, que le personnel proposé par WATAM SA est recruté pour assurer le service après-vente des véhicules à deux (2) roues ; qu'il n'est donc nul besoin de fournir une attestation de disponibilité car le personnel proposé appartient à la société WATAM SA, dont la mission principale est d'assurer le service après-vente ; que sur l'absence d'un électricien, la société WATAM SA a proposée dans son offre un personnel qualifié et compétent pour le SAV des véhicules à deux roues ; que l'exigence de l'autorité contractante est excessive et contraire à l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques de matériels roulant, objet de marché public qui fait obligation aux soumissionnaires à son point 4 des prescriptions d'ordre général des motocyclette, des véhicules et de tricycles, de fournir au minimum trois ouvriers qualifiés en mécanique ; qu'il dispose depuis sa création d'un garage équipé pour le SAV des véhicules à deux roues conformément à l'arrêté ci-dessus cité, que ce grief ne saurait être considéré comme un élément de non-conformité ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CRAM a soutenu que l'offre du requérant ne satisfait aux exigences du dossier de demande de prix ; qu'elle confirme tous les griefs qui ont été relevés contre le requérant ;

considérant le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que l'attributaire provisoire s'est aligné sur l'analyse de la CRAM ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les offres doivent être analysées conformément aux exigences de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public ; que suivant ledit arrêté, il n'y a pas lieu d'exiger des CV, des attestations de disponibilité et un électricien ; que la plainte de WATAM SA est donc fondée sur ce point ;

qu'en ce qui concerne, la preuve de l'existence des pièces de rechanges de la marque proposée, les équipements de diagnostic et d'entretien de la marque, le requérant n'a fait qu'une description de son service après-vente ; que le requérant n'a fourni aucune pièce justificative dudit SAV (reçus d'achat ou acte notarié) ; qu'à défaut d'avoir produit les preuves requises, c'est à bon droit que la CRAM a rejeté son offre comme étant non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours WATAM SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA est fondée sur les éléments du personnel du service après-vente (SAV) exigés contrairement à l'arrêté n°2016-0445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 portant adoption des spécifications techniques standards du matériel roulant ; que, cependant, elle n'est pas fondée sur la preuve du SAV non fournie en ce qui concerne notamment les pièces de rechange et autres équipements ;

-de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande prix n°2020-02/RN/CR/DG/DAF pour l'acquisition de dix (10) véhicules à deux roues pour le compte des forces de défenses et de sécurité de la Région au profit du Conseil régional du Nord ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 Août 2020

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*